QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 221 300 $, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40393

Gouvernement du Québec

Décret 400-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État ;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 857 200 $ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements ;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 857 200 $, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 24 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 857 200 $ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003 ;

QUE la Société soit autorisée, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 857 200 $, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 24 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 857 200 $, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40394

Gouvernement du Québec

Décret 401-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'art contemporain de Montréal pour 2002-2003

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État ;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 122 600 $ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements ;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 122 600 $, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 25 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts ;